

# ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet :** Arrêté général comportant le règlement de police, à l'occasion de l'arrivée du Tour de France 2023 à Bayonne.

**Le Maire de la commune de Bayonne,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1. à L. 2213-6. et L. 2122-24 et R.2213-1,

Vu le code de la route, ordonnances, décrets, arrêtés, lois et circulaires réglementant la circulation,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la consommation,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 et considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national,

Considérant qu'à l'occasion du Tour de France 2023, il importe de prendre toutes les mesures adéquates pour permettre le bon déroulement des manifestations organisées le 3 juillet 2023, en assurer le bon ordre ainsi que la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,

Considérant que pendant la durée des manifestations organisées à l'occasion du Tour de France 2023, des mesures de circonstance peuvent être prises à tout moment,

## **Article 1 – Mesures d'opportunité**

Des modifications du plan de circulation et de stationnement et des barrages de rues peuvent être établies ou installées à tout moment, à la diligence de Monsieur le Commissaire de police,

## **Article 2 – Circulation et stationnement des véhicules**

### **Article 2.1 – Circulation**

**Du vendredi 30 juin à 8h au lundi 3 juillet à 22h :**

Un dispositif de barrières de type vite clos interdira le tourne à gauche montant sur l'Avenue Jean Darrigrand ;

**Du dimanche 2 juillet à 21h au lundi 3 juillet à 22h** la circulation des véhicules est interdite :

- Avenue du Grand Basque excepté la section comprise entre le giratoire du Grand Basque et la rue du Moulin de Castéra ;
- Rue Corsaire Soustra ;
- Rue du Moulin Castéra faisant la jonction montante avec l'Avenue du Grand Basque ;
- Rue de la Tillole en direction de l'Avenue du Grand Basque ;
- Avenue d'Aquitaine ;
- Avenue André Grimard ;

- Avenue Chanoine Lamarque - section comprise entre Avenue André Grimard et Giratoire Fredo Herrera ;
- Avenue Fernand Forgues ;
- Avenue du Dr Léon Moynac - section comprise entre l'Avenue André Grimard et la Rue Pierre Rectoran ;
- Rue Gustave Eiffel ;
- Allée de Glain ;
- Rue du Bastion Royal ;
- Rue de la Baignade ;
- Chemin de la Baignade ;

**Du lundi 3 juillet de 4h00 à 20h00** la circulation des véhicules est interdite :

- Allée Paulmy dans le sens montant - section comprise entre l'intersection Avenue de la Légion Tchèque jusqu'à Avenue Maréchal Soult ;
- Avenue Maréchal Soult et sa contre allée nord - section comprise entre Giratoire Saint Léon et l'Avenue Marcel Dassault ;
- Avenue Marcel Dassault ;

**Du lundi 3 juillet de 13h00 à 20h00** la circulation des véhicules est interdite :

- Avenue du 8 Mai 1945 - à partir de Landa Tipia jusqu'au Giratoire Maignon ;
- Avenue de Cambo - section comprise entre l'intersection avec Route de St Pée et Giratoire de Compagnet ;
- Rue du Colonel Melville Lynch – section comprise entre Avenue du 8 mai 1945 et Allée du Laxia ;
- Avenue de l'Ursuya, section comprise entre le giratoire de Beyris et l'avenue d'Ibaritz ;
- Boulevard d'Aritxague - section comprise entre Giratoire de Maignon et Route d'Aritxague ;
- Chemin de la Marouette en direction du giratoire Lachepaillet ;
- Boulevard d'Aritxague – section comprise entre giratoire des Marais et giratoire les Pontots ;
- Boulevard d'Aritxague section comprise entre le giratoire des Pontots et les bretelles d'insertion vers le chemin des Barthes ;
- Rue les Pontots - section comprise entre Giratoire les Pontots et Giratoire Perpère ;
- Rue du Maréchal Koenig ;
- Avenue Sergent Capmas – en direction de l'Avenue Maréchal Soult ;
- Rue de Baltet ;
- Rue du Maréchal Lautrec au niveau du pont levis ;
- Avenue de Maignon - section comprise entre Giratoire de Maignon et commune d'Anglet ;
- Avenue du 8 mai 1945 – section comprise entre giratoire Maignon et giratoire Technocité ;
- Rue du Moulin d'Aritxague - section comprise entre Giratoire de Beyris et la commune d'Anglet ;
- Avenue Jean Darrigrand - section comprise entre Giratoire de Beyris et Giratoire de Saint Crouts ;
- Avenue Maréchal Soult - section comprise entre rue André Vidal et sa contre-allée et Avenue du Maréchal Koenig ;

- Avenue Raymond de Martres - section comprise entre le Giratoire St Léon et l'avenue Monseigneur Gieure, dans le sens allant vers le giratoire St Léon ;
- Rue Tour de Sault ;
- Boulevard du Rempart Lachepaillet - section comprise entre Rue des Prébendes et Avenue de Pampelune ;
- Allée des Platanes ;
- Pont du Génie ;
- Avenue Chanoine Jean Lamarque ;
- Avenue Paul Pras ;
- Rue Ambroise Paré ;
- Rue Raymond Sousbielle ;
- Rue de Lassegutte - section comprise entre Giratoire Albert Grenier et Giratoire Professeur Jean Delay ;
- Allée Paulmy à partir du giratoire St Léon dans le sens descendant jusqu'à l'Avenue de la Légion Tchèque ;
- Un plot béton sera positionné à l'intersection chemin d'Arans sur rue de Tosse pour éviter la traversée ;

### **Article 2.2 – Cisaillement de parcours**

**Le lundi 3 juillet, jusqu'à 13h**, des cisaillements du parcours de course seront autorisés sur les giratoires de Beyris et de Maignon, sous le contrôle des services de police.

**Le lundi 3 juillet, après 13h**, des cisaillements du parcours de course seront autorisés sur les giratoires de Beyris et de Maignon, aux seuls véhicules d'urgence ou du comité d'organisation, sous le contrôle des services de police.

### **Article 2.3 – Stationnement**

**Du vendredi 30 juin à 8h au lundi 3 juillet à 22h** le stationnement des véhicules est interdit :

- Parking de Glain **excepté la partie Est au droit du CGR, qui sera fermée à partir du dimanche 2 juillet 8h ;**
- Allée de Glain ;

**Tout véhicule présent sur le parking de Glain et l'Allée de Glain le dimanche 2 juillet à 8h sera enlevé ;**

**Du samedi 1 juillet 8h au lundi 3 juillet à 22h** le stationnement des véhicules est interdit :

- Parking de la Baignade ;
- Parking Mousserolles ;
- Parkings latéraux Avenue Fernand Forgues (côté tennis – côté terrain synthétique) ;

**Du mercredi 28 juin 20h au lundi 3 juillet à 20h** le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue de l'Ursuya - section comprise entre l'intersection Allée du Polo et Giratoire de Beyris – voie de droite en direction du Giratoire de Beyris ;
- Avenue Jean Darrigrand - section comprise entre Giratoire de Saint Crouts et le square Paul Gadenne ;
- Rue de Baltet ;

- Cour Comte de Cabarrus - section comprise entre l'intersection avec Avenue Lahubiague et rue Lafaurie Detchepare, et Giratoire Professeur Jean Delay ;
- Emplacements parkings latéraux le long des Allées Paulmy, entre l'Avenue de Marhum et le giratoire St Léon ;
- Contre-Allée Paulmy – section comprise entre le giratoire St Léon et la rue Gentil Ader ;
- Avenue de Pampelune ;
- Rue Tour de Sault et sa contre-allée ;
- Rue Pierre Rectoran – des deux côtés de la voie ;
- Avenue Paul Pras ;
- Rue de Lasseguette - section comprise entre Giratoire Albert Grenier et l'intersection avec Cour du Comte de Cabarrus, Avenue de l'Interne Jacques Loeb et Avenue Vital Biraben ;
- Parkings latéraux de l'Avenue Fernand Forgues, situés au niveau des tennis (sens entrant) et au niveau du terrain synthétique de l'Aviron Bayonnais (sens sortant) ;
- Parking de la Marouette réservé aux PMR situé Avenue Maréchal Koenig ;
- A partir du lundi 3 juillet 8h, le stationnement sera interdit, sauf pour le personnel du Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB), Avenue Raoul Follereau – parking côté terrain synthétique face au Gymnase Robert Caillou ;

**Article 2.4** – Toutes mesures d'opportunité sont prises à la diligence de Monsieur le commissaire de police, commissaire central de Bayonne, chef du district de la côte basque.

**Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction aux frais exclusifs de leurs propriétaires.**

### **Article 3 – Axe rouge de circulation**

Les six itinéraires de secours prioritaires (axes rouges) ci-dessous désignés font l'objet d'une signalisation et d'une surveillance particulière afin qu'ils soient totalement dégagés durant toute la durée de la manifestation, de façon notamment à ce que la progression des véhicules de secours ne soit en aucun cas entravée.

- Avenue de Maignon, Avenue du 8 mai 1945 ;
- Avenue de l'Ursuya, Avenue Jean Darrigrand, Cour Comte de Cabarrus, Rue de Lasseguette ;
- Avenue Maréchal Soult et sa contre-allée, Rue de Baltet, Avenue Raymond de Martres
- Rue Montalibet, Avenue Raymond de Martres ;
- Allée Paulmy, Avenue Raymond de Martres ;
- Avenue de Pampelune, Rue Tour de Sault, Avenue Chanoine Jean Lamarque, Avenue Paul Pras ;

### **Article 4 – Signalisation**

La signalisation réglementaire est mise à la disposition des services de police et des agents municipaux à charge pour eux d'en assurer l'application.

### **Article 5 – Pose de banderoles**

La pose de banderole est interdite sur l'ensemble du parcours excepté celle autorisée par la Ville de Bayonne et le Comité d'organisation.

## **Article 6 – Toilettes, WC**

Par mesure d'hygiène et de salubrité, pendant la durée de la manifestation, des toilettes publiques seront accessibles sur le périmètre de la zone arrivée sur les sites suivants : Palais des Sports de Lauga, Stade Christian Belascain, Parking Paulmy ;

## **Article 7 – Accès des piétons**

L'accès des piétons sur le site de la manifestation est libre.

Les traversées de chaussée sur le parcours emprunté par les coureurs ne sont autorisées que sur les passages définis, et ce jusqu'à 15min avant le passage de la caravane.

## **Article 8 – Sanctions**

Toute autre infraction constatée sera sanctionnée selon la réglementation en vigueur.

Toutes mesures d'opportunité pourront être prises par les services de police.

En outre, les véhicules en stationnement gênant pourront notamment être déplacés et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires, conformément aux dispositions réglementaires.

## **Article 9 – Application**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Bayonne, Chef du district de la Côte Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 10– Recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Bayonne, le 31 mai 2023

Loïc Corrége  
Adjoint au Maire de Bayonne  
délégué aux déplacements, à la ville cyclable  
et au stationnement

